



**Autorisant la reprise en régie complète par la commune de Mahina de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, et prévoyant les conditions de reprises des activités de l'association HERENUI.**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu la délibération n°056-2011, autorisant le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un local au profit de l'association Herenui ;
- Vu la délibération n°101-2011, autorisant le Maire à signer la convention avec l'association Herenui ;
- Vu la délibération n°071-2013 du 21 novembre 2013, autorisant le Maire à signer la convention d'occupation des locaux de la cuisine centrale par l'association HERENUI, ainsi que sa convention n°016-2013 du 6 décembre 2013 ;
- Vu la délibération n°078-2016 du 18 octobre 2016, autorisant le maire à signer la convention avec l'association Herenui, et sa convention n°03-2016 du 27 octobre 2017 relative à la gestion de la restauration scolaire par l'association Herenui ;
- Vu le procès-verbal n° du ..... de l'association Herenui se prononçant en faveur la reprise en régie complète par la commune du service de la restauration scolaire ;
- Vu le courrier du président de l'association Herenui daté du .....proposant et acceptant la reprise en régie complète par la commune du service de la restauration scolaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu le rapport de présentation établi par la direction générale ;
- Considérant la volonté commune des membres du conseil municipal et des membres de l'association de mettre fin à la délégation partielle du service de restauration scolaire pour les établissements scolaires du premier degré au profit de l'association Herenui ;

**EN SA SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2019**

**- ADOPTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé, en accord avec les instances dirigeantes de l'association Herenui, la reprise en régie complète par la commune de Mahina de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Outre les missions actuelles assurées en régie par la commune (la préparation des repas ; la livraison des repas ; gestion et entretien des locaux, véhicules et matériels ; gestion du personnel chargé des missions précitées ; prise en charge des frais d'électricité, d'eau, de gros travaux d'entretien et d'hygiène des locaux,), les services municipaux assureront les nouvelles missions suivantes :

- **La préparation de la carte des menus,**
- **La commande, la réception et le contrôle des denrées,**
- **La facturation du service,**
- **Le paiement des fournisseurs,**
- **La perception des recettes,**
- **Le recouvrement des impayés**

**Article 3 :** Le Maire est autorisé à signer le projet de convention ci-joint (et ses avenants éventuels) relative au transfert des activités de l'association Herenui à la commune de Mahina et à leurs conditions de reprises par la commune. Les conditions de reprise de ces activités sont notamment les suivantes :



- la reprise des employés de l'association au sein de l'effectif communal ;
- la reprise du patrimoine et des actifs de l'association par la commune ;
- la démonstration d'une situation financière et budgétaire saine et bénéficiaire de l'association avant sa dissolution, notamment par l'examen des comptes pluriannuels de l'association.

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

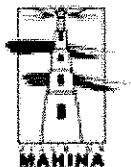
**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État la juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télé recours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative**

Le ..... 30/12/2019 ..... et affichage le .....

Le Maire,  
  
Damas TEUIRA  






## Rapport de présentation

**Relatif au projet de délibération autorisant la reprise en régie complète par la commune de Mahina de la restauration scolaire au 1er janvier 2020, et prévoyant les conditions de reprises des activités de l'association HERENUI**

---

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le présent projet de délibération a pour objet d'acter la fin de la délégation partielle du service de la restauration scolaire. En effet, l'association Herenui a été créée spécialement pour gérer ce service depuis les années 90.

Les communes peuvent mettre à profit les leviers que leur offrent les nouvelles dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation pour pérenniser le service de restauration scolaire dans les écoles élémentaires et satisfaire les demandes des familles, en particulier en milieu rural. Elles peuvent notamment mutualiser leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement en proposant un service de restauration scolaire à une échelle intercommunale.

La loi leur permet également de transférer leur compétence à un EPCI, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, ou d'instituer un service commun sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Pour Mahina, les missions de l'association étaient principalement orientées vers :

- La commande, la réception et le contrôle des denrées,
- L'élaboration des menus,
- Le paiement des fournisseurs,
- L'édition des factures,
- La perception des recettes,
- Le recouvrement.

La commune, quant à elle, avait pour mission de :

- Préparer les repas,
- D'assurer la qualité de conservation,
- La livraison et la distribution des repas.

L'association emploie à ce jour deux agents permanents :

- 1 agent chargé de la commande, de la réception et du contrôle des denrées,
- 1 agent chargé de la facturation, du paiement et du recouvrement.
- Une partie des missions (telle que la préparation des menus et le recouvrement) est aussi souvent assurée bénévolement par le Président de l'association.

Deux raisons conduisent à reprendre l'activité en régie totale :

- La légalité du service : le CGCT prévoit la gestion de la restauration scolaire soit en régie de par les communes, soit par un prestataire privé à l'issue d'une mise en concurrence,
- La demande du Président de l'association de mettre fin au service depuis plusieurs années déjà.

Extrait du registre de la délibération n° 131-2019 du 21.12.2019 autorisant la reprise en régie complète par la commune de Mahina de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et prévoyant les conditions de reprise des activités de l'association HERENUI.

La fin de la gestion du service par l'association ne doit pas interrompre le service au niveau des élèves. La présente délibération a aussi pour objet d'engager rapidement les modalités de maintien du service dès la rentrée de janvier 2020.

Il vous est proposé donc de coordonner les services municipaux notamment :

- Bureau de la commande publique :
  - Mettre en place les appels d'offres relatives à la fourniture des denrées alimentaires,
  - Suivre l'exécution des marchés ;
  - Rechercher les financements par subvention pour les futurs investissements
- Bureau des finances :
  - Procéder au paiement des fournisseurs,
  - Veiller au respect des engagements budgétaires,
- Régie municipale :
  - Facturer les redevables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
  - De procéder au versement des aides sociales auprès de la CPS ;
- Service de la restauration scolaire :
  - Préparer et livrer les repas dans les conditions d'hygiène alimentaire réglementaire,
  - Entretenir en bon père de famille le matériel mis à sa disposition.
  - Mettre en place la politique de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Service des écoles :
  - Procéder à la transmission des effectifs rationnaires dans les établissements,
  - Assurer le service au moment du repas
  - Récupérer les restes alimentaires
- La TIVAA :
  - Mettre en place les procédures de recouvrement,

Enfin, je vous informe que la commune a procédé, par anticipation, au lancement de la consultation des appels d'offres pour la fourniture des denrées alimentaires pour la rentrée prochaine.

Cependant, il nous appartiendra de :

- Créer le service de restauration scolaire avec ses nouvelles compétences,
- Prévoir les nouvelles dispositions de facturation et suivi des impayés,
- De prévoir au budget de la commune la dépense y afférente.

En ce qui concerne les dépenses et les recettes, le service devra pouvoir s'équilibrer au regard des bilans financiers de l'association. Il est, toutefois, à noter que les procédures de recouvrement par le Trésor Public ne faciliteront pas la situation de trésorerie. Enfin, un gros travail de collaboration avec la Caisse de Prévoyance Sociale sera à mener pour recourir aux aides disponibles pour les enfants boursiers.

Enfin, suite à nos dernières réunions sur le sujet, les élus ont souhaité apporter une touche locale et éducative dans la composition des menus et développer des mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'association Herenui mérite toutes nos félicitations et notre reconnaissance pour le service accompli. La fin de ce service par l'association marque une transition significative pour la commune dans sa gestion budgétaire.

Toutes les délibérations antérieures seront abrogées et les nouvelles dispositions seront prévues par des délibérations prises ultérieurement.

Il est donc constaté la fin du service par l'association au 31 décembre 2019.

Une convention doit acter les modalités de cette cessation progressive d'activité par Herenui et de sa reprise par la commune.

Cette convention évoque :

- la situation et le devenir des employés de l'association ;
- la reprise du patrimoine et des actifs de l'association par la commune ;
- la situation financière et budgétaire de l'association avant sa dissolution ;

Il s'agit d'autoriser le Maire à signer ce projet de convention.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le Maire,**

**Damas TEUIRA**

